

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Demande d'autorisation environnementale au titre du code de la santé publique concernant le projet de mise en place des périmètres de protection autour des forages Coco 1, Coco 2 et La Palissade situés sur la commune de Saint Louis.



Du 12 mai 2012 au 10 juin 2012

Commissaire enquêteur M. Jean-Pierre SCHIETTECATTE

Page 1

EP 2100008/97 demande d'autorisation environnementale au titre du code de la santé publique concernant le projet de mise en place des périmètres de protection autour des forages Coco 1, Coco 2 et La Palissade situés sur la commune de Saint Louis.

SOMMAIRE

CHAPITRE 1

1 DÉSIGNATION ET MISSION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

2 OBJET DE L'ENQUÊTE

2-1 Le projet soumis à l'enquête

2-2 Le cadre juridique et réglementaire

3 PRÉSENTATION DU PROJET

3-1 Identification du demandeur

3-2 Son contexte d'élaboration

3-3 Son territoire

4 LE DOSSIER SOUMIS A L'ENQUÊTE

4-1 Sa composition

4-2 Évaluation du dossier d'enquête

4-2-1 Sur le fond

4-2-2 Sur la forme

5 LES AVIS ÉMIS AVANT L'ENQUÊTE

Les avis des Personnes Publiques Associées (PPA)

6 ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

6-1 Réunions et travaux préparatoires à l'ouverture de l'enquête

6-2 Visites de sites spécifiques

6-3 La publicité de l'enquête

7 DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

7-1 L'ouverture de l'enquête

7-2 Les modalités de dépôts des observations

7-3 Les permanences

7-3-1 Le nombre et la tenue des permanences

7-3-2 L'organisation et le déroulement des permanences

7-4 Les auditions du commissaire enquêteur

7-5 Le climat de l'enquête

8 BILAN DE L'ENQUÊTE

8-1 La clôture de l'enquête

8-2 Les observations recueillies durant l'enquête

8- 3 Remise du Procès verbal des observations

8-4 Le mémoire en réponse

CHAPITRE 2

Procès verbal des observations

Mémoire en réponse

CHAPITRE 3

ANALYSE (sommaire en début de chapitre)

AVIS ET RECOMMANDATIONS

ANNEXES

CHAPITRE 1

1 DÉSIGNATION ET MISSION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Par décision N° E21000008/97, en date du 31/03/2021, et sur demande enregistrée le 25/03/2021 par laquelle, le Préfet de La Réunion demande la désignation d'un commissaire enquêteur, le Président du Tribunal Administratif de La Réunion a désigné Monsieur Jean-Pierre SCHIETTECATTE pour procéder à une enquête publique relative à l'autorisation environnementale au titre du code de la santé publique concernant le projet de mise en place des périmètres de protection autour des forages Coco 1, Coco 2 et La Palissade situés sur le territoire de la commune de Saint Louis.

Le commissaire enquêteur a été désigné par arrêté préfectoral N° 2021 - 718/SG/DCL signé le 14 avril 2021 par le préfet et par délégation la secrétaire générale Madame Régine PAM.

Le commissaire enquêteur a été choisi sur une liste d'aptitude départementale révisée annuellement. La loi n° 2010-788 du 12 juillet relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement précise que :

« Ne peuvent être désignés comme commissaire enquêteurs ou comme membres de la commission d'enquête, les personnes intéressées à l'opération à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête ».

Cette disposition législative, ainsi que la procédure de désignation par une autorité juridictionnelle, garantissent l'indépendance totale du commissaire enquêteur à l'égard, aussi

bien de l'autorité organisatrice que de l'administration ou du public, ainsi que sa parfaite neutralité.

S'agissant des aptitudes exigées du commissaire enquêteur, la loi n'en fait pas mention et se contente de renvoyer à un décret l'établissement des listes d'aptitude départementales aux fonctions de commissaire enquêteur.

L'article 7 du décret n°2011-1236 du 4 octobre 2011, codifié dans le Code de l'Environnement sous l'article D123-41, n'est guère plus explicite puisqu'il indique que « la commission arrête la liste des commissaires enquêteurs choisis notamment en fonction de leur compétence et de leur expérience parmi les personnes qui manifestent un sens de l'intérêt général, un intérêt pour les préoccupations d'environnement et témoignent de la capacité d'accomplir leur mission avec objectivité, impartialité et diligence ». La compétence ne devant pas s'apprécier seulement sur le plan technique, mais aussi dans la connaissance des procédures administratives et dans celui du droit des enquêtes publiques. D'autres compétences s'imposent, également à l'évidence, à savoir l'éthique et l'objectivité dont doit faire preuve tout commissaire enquêteur qui s'engage à respecter le Charte des Commissaires Enquêteurs, et notamment l'article 8 de cette charte (respect des règles d'honneur et de moralité, preuve d'indépendance, attitude loyale et honnête).

Il n'est cependant pas nécessaire que le commissaire enquêteur soit un expert. S'il l'est, il ne doit en aucun cas se comporter en tant que tel, ni en professionnel es qualité. L'expert est un auxiliaire de justice et son travail, strictement défini par les magistrats, est celui d'un spécialiste objectif. Le commissaire enquêteur n'a aucune borne à sa mission qui est d'apprécier l'acceptabilité sociale et environnementale du projet soumis à enquête publique. Il lui est demandé de peser, de manière objective, le pour et le contre, puis de donner son avis personnel motivé, donc subjectif. Avis donné restant à l'écoute du public et en recueillant ses observations et éventuelles contre-propositions.

Le commissaire enquêteur n'a pas à se comporter en juriste et il n'est pas de sa responsabilité de se prononcer sur la légalité de l'environnement administratif. Cela est et reste du ressort du Tribunal Administratif compétent. Le commissaire enquêteur ne peut dire le droit, il peut simplement exprimer son avis sur la procédure suivie, dire si celle-ci est légale et si elle lui semble respecter les règles.

S'agissant de l'avis motivé que doit exprimer le commissaire enquêteur, la jurisprudence et la pratique précisent les conditions d'émission d'avis du commissaire enquêteur. L'arrêt du Conseil d'Etat du 27 février 1970 : Chenu, est très clair sur ce point : *« considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 8 du décret du 6 juin 1959 que, si le commissaire enquêteur doit examiner les observations consignées ou annexées au registre, il lui appartient d'exprimer dans les conclusions de son rapport, son avis personnel ; qu'il n'est pas tenu, à cette occasion de répondre à chacune des observations qui lui ont été soumises, ni de se conformer nécessairement à l'opinion manifestée, même unanimement, par les personnes ayant participé à l'enquête ».*

C'est ainsi qu'à partir des éléments du dossier, des observations relevées dans le ou les registres, des courriers qui lui auront été adressés, tenant compte des divers entretiens conduits ou consultations opérées, le commissaire enquêteur, après avoir mûrement réfléchi, rend un avis personnel motivé en toute conscience et en toute impartialité. Ses conclusions sont personnelles, motivées et réfléchies.

Le commissaire enquêteur s'engage à pratiquer son activité dans le sens de l'intérêt général, en particulier en ce qui concerne l'environnement, et à respecter le devoir de réserve.

Nota : Conformément au Code de l'Environnement, notamment, le présent document a pour objet de présenter le rapport d'enquête relatant le déroulement de l'enquête publique, ainsi que l'avis motivé du commissaire enquêteur sur l'objectif du projet soumis à enquête. Dans le cas de cette enquête, les deux documents « rapport » et « conclusions motivées » sont indépendants et doivent être considérés séparément. Ils sont regroupés dans un seul document pour des raisons pratiques de présentation.

2 OBJET DE L'ENQUÊTE

2-1 Le projet soumis à l'enquête

L'enquête publique au titre du code de la santé publique préalable au projet de protection autour des forages Coco1, Coco 2 et la Palissade situés sur le territoire de la commune de Saint Louis permet de s'assurer que les périmètres seront délimités sur des surfaces dont les emprises sont réellement indispensables à la protection desdits forages.

Elle doit permettre de s'assurer que le pétitionnaire respectera les directives environnementales et prendra toutes les précautions pour empêcher tout risque de pollution ou dégradation du milieu, ainsi que toutes les procédures relatives à la gestion de l'eau, tant en usage irrigation qu'en usage AEP, puisqu'une partie de la ressource y est attribuée.

Elle a également pour but d'informer le public sur le site internet de la Préfecture, de mettre à sa disposition, dans la mairie du territoire concerné, le dossier soumis à l'enquête et le registre ouvert à cet effet pendant toute la durée de celle-ci, afin de recueillir ses observations en dehors ou lors des permanences tenues par le commissaire enquêteur en mairie.

Elle permet aussi de vérifier que les procédures administratives et réglementaires sont bien respectées et appliquées.

Toute personne peut prendre connaissance du dossier d'enquête sur un poste

informatique en préfecture (Direction de la citoyenneté et de la légalité – bureau de l’environnement aux jours et heures d’ouverture suivants : du lundi au vendredi de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 15h30).

Le cas échéant, le public peut consigner ses observations sur le registre détenu en mairie ou par voie électronique à l’adresse suivante : enquetepublique@reunion.pref.gouv.fr

Les observations adressées par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l’enquête : Mairie de Saint Louis, adresse : Hôtel de Ville 97450 Saint Louis ainsi que celles transmises par voie électronique sont tenues, lorsqu’elles existent, à la disposition du public et sont annexées au registre de la mairie siège de l’enquête.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur pourra être consultée pendant un an à compter de la date de la clôture de l’enquête à la mairie de Saint Louis et à la préfecture (direction de la citoyenneté et de la légalité - bureau de l’environnement - situé au 5, rue des Messageries 97404 SAINT DENIS CEDEX).

2-2 Le cadre juridique et réglementaire

La présente enquête est soumise

- au code de l’environnement, notamment ses articles L214-1, L 214-2, R-214-1;
- au code de la santé publique, notamment des articles L-1321-1 et suivants et R 132-1 et suivants ; L 1321-2 portant déclaration d’utilité publique des périmètres de protection ;
- le code des relations entre le public et l’administration ;
- l’arrêté n°2019-132/SG/DRECV du 21 janvier 2019 portant classement en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) de 9 masses d’eau souterraines du bassin de La Réunion;
- le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif à l’utilisation de l’eau à des fins d’alimentation humaine ;

Les trois ouvrages sont exploités depuis plus de 25 ans, soit avant l'entrée en vigueur du décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011, portant réforme des études d'impact des projets de travaux d'ouvrages ou d'aménagements ;

- la loi N°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiée ;

- la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence jusqu'au 1 er juin 2021 ;

- le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;

- l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement ;

- l'arrêté préfectoral n°159 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Madame Régine PAM, secrétaire générale ;

- la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs du département de La Réunion ;

- le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 27 juillet 2020 par le Conseil Départemental, déclaré complet et régulier le 04 mars 2021, enregistré sous le N° 2020-48 concernant le projet de mise en place des périmètres de protection autour des forages Coco 1, Coco 2 et La Palissade situés sur le territoire de la commune de Saint Louis ;

- la décision du président du tribunal administratif de La Réunion en date du 31 mars 2021 reçue le 06 avril 2021.

3 PRÉSENTATION DU PROJET

3-1 Identification du demandeur

Le Maître d'Ouvrage :

Département de La Réunion
Direction de l'Agriculture de l'Eau et de l'Environnement

2, rue de la Source

97488 Saint Denis Cedex

N°SIRET : 229-740 014 00019

Exploitant des forages Coco 1, Coco 2 et La Palissade

SAPHIR

4, route Ligne Paradis

BP 157

97454 Saint Pierre

Gestionnaire du réseau de la commune de Saint Louis

RUNEO

Bureaux de Saint Louis

36, rue Lambert

Hydrogéologue agréé

Monsieur CRUCHET Marc

3-2 Son contexte d'élaboration

Le Département de La Réunion souhaite régulariser la situation administrative de certains de ses ouvrages de prélèvement d'eau souterraine alimentant le périmètre irrigué du Bras de Cilaos, et participant à l'Alimentation en Eau Potable des communes de Saint Louis, Les Aviron, Étang Salé et Saint Leu.

Bien que l'objet de l'enquête soit limité dans sa rédaction à la régularisation de la mise en place des périmètres de protection autour des forages Coco 1, Coco 2 et La Palissade, le rédacteur de l'arrêté précise dans son introduction que le prélèvement d'eau et la distribution destinée à l'alimentation en eau potable sont soumis aux procédures suivantes :

- Autorisation au titre du code de la santé publique et instauration des périmètres de protection ;
- Déclaration ou autorisation au titre du code de l'environnement ;
- Déclaration d'utilité publique.

C'est pourquoi, dans mon analyse, j'étudierai l'aspect déclaration d'utilité publique qui me semble impératif pour pouvoir définir les parcelles nécessaires aux périmètres de protection et ferai les observations que je pense utiles au bon déroulement de cette enquête.

Les forages concernés par cette régularisation sont les forages de Coco 1 (BSS002PJVY/1228 8X 0062), Coco 2 (BSS002PJWM/1228 8X 0076) et La Palissade (BSS002PJW/1228 8X 0075).

Les demandes de régularisation sont faites pour les débits d'exploitation actuels des forages soit :

- 360 m³/h sur le forage Coco 1 et 500 000 m³/an ;
- 250 m³/h sur le forage Coco 2 et 500 000 m³/an ;
- 250 m³/h sur le forage Coco 1 et 500 000 m³/an.

Il s'agit en fait des débits maximaux et des volumes annuels maximaux pouvant être prélevés sur les ouvrages. La demande est basée sur les volumes prélevés historiquement sur les forages.

Les ouvrages sont mobilisés en secours et sont raccordés au périmètre irrigué du Bras de Cilaos.

3-3 Son territoire

Les forages concernés par cette régularisation sont les forages Coco 1, Coco 2 et La Palissade, tous implantés sur le territoire de la commune de Saint Louis et seront plus largement décrits plus loin dans le rapport.

4 LE DOSSIER SOUMIS A L'ENQUÊTE

4-1 Sa composition

Le dossier papier, soumis à l'enquête publique, présenté par le maître d'Ouvrage se compose des pièces et éléments suivants:

- Désignation du Tribunal Administratif de Saint Denis du 31/03/2021 nommant le commissaire enquêteur.
- L'arrêté N°2021 - 718/SG/DCL en date du 14 avril 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique au titre du code de la santé publique concernant le projet de mise en place des périmètres de protection autour des forages Coco 1, Coco 2 et la Palissade situés sur le territoire de la commune de Saint Louis.
- L'avis d'enquête publique ;
- Le rapport de présentation (416 pages).

Le dossier d'étude, bien que récemment réalisé, fait état d'analyses chimiques des prélèvements qui remontent à 2012 pour La Palissade et 2013 pour Coco 2, il n'y en n'a pas pour Coco 1.

L'étude de l'hydrogéologue agréé remonte à l'année 2015.

J'ai donc sollicité lors de la phase préparatoire de l'enquête des éléments d'actualisation au Maître d'Ouvrage (relevé fournis à l'ARS) des contrôles sanitaires effectués sur chacun des captages concernés.

J'ai demandé à ce qu'ils soient annexés au dossier d'enquête publique numérique et au dossier papier de la mairie, pour qu'ils puissent être éventuellement consultés par le public.

Le dossier électronique présenté sur le site de la préfecture se compose des mêmes pièces que le dossier papier ; il a été complété le 17 mai 2021.

Un dossier de demande d'autorisation environnementale a été déposé le 27 juillet 2020 par le Conseil Départemental, déclaré complet et régulier le 04 mars 2021, enregistré sous le n°2020-48 concernant le projet de mise en place de périmètre de protection autour des forages Coco1, Coco 2 et la Palissade sur le territoire de la commune de Saint Louis.

La DEAL, Service Eau et Biodiversité, Unité police de l'eau et instruction a émis un avis sur cette demande en date du 19 août 2020.

La chambre d'Agriculture a émis un avis sur cette demande en date du 03 novembre 2017 et en date du 28 octobre 2020.

L'ARS a émis un avis sur cette demande en date du 09 septembre 2020.

Ces trois avis, bien que demandés aux services de la préfecture ne sont pas versés au dossier d'enquête.

4-2 Évaluation du dossier d'enquête

4-2-1 Sur le fond

Le dossier se présente sous la forme d'un volume relativement important (416 pages) auquel j'ai fait rajouter des analyses physico-chimiques récentes de chacun des trois sites, comme évoqué plus haut.

La lecture est répétitive entre les travaux du cabinet d'études ANTEA GROUP EAU missionné par le Département et les avis de l'expert hydrogéologue agréé dont le travail méthodique et de qualité se décline pour chacun des trois ouvrages.

De nombreux paragraphes, pour nécessaires qu'ils soient, ne sont pas facilement lisibles pour un public non averti et n'intéresseront que les lecteurs attentifs des différents services spécialisés, concernés par la délivrance des autorisations de prélèvement et la délimitation des périmètres de protection, ainsi que la déclaration d'utilité publique.

Enfin, le Département a initié, me semble - t'il, sa démarche en limite de validité (5 ans) de l'expertise de l'ingénieur hydrogéologue agréé. Elément qui n'est pas retenu par la DEAL qui semble parler davantage de pratiques que d'obligations légales.

4-2-2 Sur la forme

Le dossier se décompose de la façon suivante :

- 1- Introduction ;
- 2- Sources documentaires ;
- 3- Identification du demandeur ;
- 4- Procédures et rubriques de la nomenclature se référant aux ouvrages ;
- 5- Description du réseau de distribution ;
- 6- Situation des forages ;
- 7- Présentation des ouvrages de prélèvement ;
- 8- Qualité des eaux ;
- 9- Analyse de l'état initial du site et son environnement ;
- 10- Incidence des prélèvements sur la ressource en eau ;
- 11- Compatibilité du projet avec les documents de planification ;
- 12- Mesures d'Évitement, de Réduction et de Compensation ;
- 13- Limite de l'étude ;
- 14- Vulnérabilité de la ressource ;
- 15- Évaluation des risques de dégradation de la qualité de l'eau ;
- 16- Mesures de protection et prescriptions de l'hydrogéologue agréé ;
- 17- Justification des produits et des procédures de traitement à mettre en œuvre ;
- 18- Moyen de surveillance de la qualité de l'eau.

Le dossier est complété d'une liste de 39 tableaux régulièrement répartis dans le document. Liste fournie dans le sommaire

Le document comporte également 80 figures régulièrement distribuées dans le document. Liste fournie dans le sommaire.

Enfin le document contient 10 annexes. Liste fournie dans le sommaire.

L'ensemble des documents contient également, l'arrêté préfectoral et l'avis d'enquête publique.

6 ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

6-1 Réunions et travaux préparatoires à l'ouverture de l'enquête

Le 29 avril 2021, j'ai rencontré madame Laurence DURAFOUR, en charge de l'avis de la DEAL dans les locaux de La Providence à Saint Denis.

Cette régularisation des captages et prélèvements d'eau concerne bien le code de l'environnement.

Il n'est pas rare d'effectuer des régularisations aussi tardives ; le phénomène est récurrent. Il y aurait 60 à 65 % des ouvrages qui sont régularisés.

Il existe une réelle concertation avec l'ARS car les dossiers sont souvent communs.

Le Département administre l'irrigation et c'est l'objectif initial qui prévaut. Le Département gère le prélèvement de l'eau par l'intermédiaire de la SAPHIR qui vend de l'eau brute, laquelle doit être ensuite potabilisée pour pouvoir être injectée dans le circuit d'Alimentation en Eau Potable de la commune.

La ressource qu'est l'eau souterraine représente un atout pour La Réunion.

Il pourrait être opportun de consulter la SAPHIR et la commune sur ces prélèvements.

Les observations sur le dossier portent essentiellement sur la nécessité de respecter la disposition 1.4.4 du SDAGE 2016-2021 ainsi que sur le fait que le dossier doit viser la rubrique 1.3.1.0 de l'article R 214-1 du code de l'environnement et non la rubrique 1.2.1.0 mentionnée dans le dossier initial.

La définition des périmètres de protection ne peut se faire que suite à la régularisation et, c'est ensuite que sera rédigé l'arrêté conjointement avec l'ARS de La Réunion au titre de la santé publique concernant la déclaration d'utilité publique et l'instauration des périmètres de protection liés à l'exploitation des forages Coco 1, coco 2 et La Palissade.

Le 29 avril 2021, j'ai rencontré Madame Cécile AGUILAR, technicienne sanitaire au service Santé-Environnement, en charge de l'avis de l'ARS dans les locaux de Saint Denis.

Cette procédure de régularisation répond à la réglementation applicable en la matière.

L'avis d'un hydrogéologue agréé est nécessaire ainsi que d'un bureau d'études pour toutes les parties techniques et réglementaires.

L'avertissement des riverains des ouvrages n'a pas d'obligation légale et l'affichage sur site sera suffisant.

L'ARS a noté :

- la nécessité d'un usage conjoint et simultané du forage Coco 1 avec d'autres ressources AEP du fait des taux de nitrates de cette ressource en constante augmentation afin d'assurer une dilution efficace des eaux provenant de cet ouvrage.

- le besoin d'un renforcement de la surveillance des nitrates au niveau de l'ouvrage et des eaux brutes mises en distribution.

Le 29 avril 2021, j'ai rencontré Monsieur Luc VANHUFFEL, responsable cellule environnement et Monsieur Gilbert ROSSOLIN, responsable Département Productions Végétales, en charge de l'avis de la Chambre d'Agriculture de La Réunion dans les locaux de Saint Denis.

La réglementation impose des périmètres de protection, mais les municipalités et organismes en charge des ouvrages traînent à se mettre en règle. La préfecture a mis en demeure les intéressés.

Les agriculteurs riverains des ouvrages peuvent ne pas être informés en amont de la procédure; ils le seront par la publicité de l'enquête et la publication de l'arrêté. Lorsque celui-ci sera pris, la Chambre d'Agriculture informera ses adhérents des nouvelles dispositions, dans le cadre de sa mission de formation et d'accompagnement.

Le 04 mai 2021, j'ai eu un entretien téléphonique avec Madame Emilie PERIANAYAGOM, directrice du service de l'eau potable à la CIVIS.

L'enquête publique ne fait pas référence à la loi NOTRE car le Département est propriétaire des forages et la transmission de compétence se fait entre les communes et les intercommunalités, c'est pourquoi, la CIVIS n'est pas mentionnée dans le dossier d'études.

Il y a bien eu des échanges avec la DEAL et l'ARS afin d'établir des plans d'action à mettre en œuvre pour parvenir à une bonne qualité de l'eau.

Il existe également des réunions de travail avec la Chambre d'Agriculture qui amèneront la production de diagnostic des pratiques agricoles pour pouvoir évaluer les risques sanitaires.

Il faut d'ores et déjà noter que le risque sanitaire ne peut être imputé à l'agriculture seule, mais également à l'anthropisation du milieu.

Le BRGM (Bureau des Recherches Géologiques et Minières) répertorie actuellement les installations sanitaires autonomes afin de mieux apprécier l'impact sur la ressource en eau car, il faut également savoir que l'interférence des eaux usées peut venir de plus loin que le captage ; les matières polluantes, ici, les nitrates peuvent venir de plus loin. La CIVIS participe également à ces travaux et peut aider à une meilleure prise en charge des normes sanitaires par la population locale.

Le 10 mai 2021, après la visite des sites de pompages, je me suis rendu à la mairie de Saint Louis, pour vérifier les conditions de déroulement des permanences et l'accès à celles-ci en compagnie de Monsieur Johnny MAILLOT.

6-2 Visites de sites spécifiques

Le 22 avril 2021, je me suis rendu au siège de la SAPHIR, Route Ligne Paradis à Saint Pierre, gestionnaire des captages de Coco1, Coco 2 et La Palissade où était organisée une réunion par Monsieur Gaël LEGER en préambule de la visite des sites de captage.

Assistaient à celle-ci :

Monsieur Gaël LEGER du Département de La Réunion ;
Monsieur Christophe DUBOIS, responsable Service Exploitation à la SAPHIR ;
Madame Jeanne SIOCHE responsable exploitation Sud ;
Monsieur Ali GILLES agent d'exploitation.

Après une présentation rapide, pendant laquelle furent évoqués le fonctionnement des forages et leur implication dans l'alimentation en AEP de la ville de Saint Louis, Madame Jeanne SIOCHE, Monsieur Ali GILLES, Monsieur Gaël LEGER et moi-même, nous nous sommes rendus sur les sites.

Arrivés sur le site de Coco 1, il est évident que le périmètre de protection n'est pas efficace car le grillage est abîmé, le portail ouvert et une épave de voiture trône en plein milieu de son entrée. Le local est bien fermé par un cadenas et l'intérieur est relativement propre. Aucune trace suspecte de fuite ou d'un quelconque écoulement n'est visible, les câbles électriques ne sont pas abîmés par les rongeurs, pourtant naturellement attirés par ce genre de matériau.

Arrivés sur les sites de Coco 2 et La Palissade, si les clôtures semblent être en bon état et respectées, les portails convenablement cadenassés, la hauteur (1,50 m) des herbes folles entourant les bâtiments techniques ne permet pas d'y accéder. Là également les abords ne sont pas propres et des dépôts sauvages de détritiques sont à proximité immédiate.

Compte tenu de l'impossibilité de visiter les locaux, une nouvelle visite est programmée pour le 10 mai 2021 au cours de laquelle, je procéderai également au contrôle de l'affichage de l'avis d'enquête publique sur site dont les emplacements ont été retenus avec Monsieur Gaël LEGER, 1 par captage.

Le 10 mai 2021, en compagnie de :

Madame Jeanne SIOCHE responsable exploitation Sud ;

Monsieur Ali GILLES agent d'exploitation.

J'ai procédé à une seconde visite des stations de pompage qui n'avait pu se faire dans des conditions adéquates la première fois.

Arrivés sur le site de Coco 1, le périmètre de protection a été nettoyé et le grillage abîmé a été remplacé, le portail est maintenant fermé et verrouillé par un cadenas et l'épave

de voiture qui trônait en plein milieu de son entrée a été enlevée. Le local est bien fermé par un cadenas et l'intérieur est relativement propre.

Sur le site de Coco 2, les herbes hautes ont été fauchées et il est possible d'accéder sans difficulté au local technique. Ce dernier ne semble poser aucun problème, les sols sont secs et propres. Le portail est convenablement cadenassé ainsi que les locaux d'alimentation électrique et de pompage. Les abords sont propres.

Parvenus sur le site de La Palissade, là aussi, les herbes folles ont été défrichées et l'accès aux locaux techniques, cadenassés est aisé. Seule une flaque d'eau dont l'origine n'a réellement pu être déterminée stagne dans le local de pompage. Le dépôt d'encombrants a disparu et les abords sont propres.

Aux dires de Madame Jeanne SIOCHE, aucune intervention particulière de la SAPHIR n'a été menée pour le nettoyage des abords et l'enlèvement de l'épave automobile

Les avis d'enquête sont toujours visibles et en bon état sur les trois sites.

Il conviendra d'aménager les préconisations de l'ingénieur hydrogéologue concernant la protection des locaux contre les eaux de ruissèlement avec la réalité des niveaux de terrain et d'accès aux bâtiments.

Le 12 mai 2021, j'ai constaté que sur le site internet de la préfecture, les documents étaient incomplets, il manquait notamment le dossier de présentation. J'ai immédiatement prévenu Madame FLEURIE-NANTIEC de la préfecture, par téléphone et confirmé par courriel, afin de pallier cette carence. La complétude du dossier a été effectuée le 18 mai 2021.

6-3 La publicité de l'enquête

La publicité de l'enquête a été exécutée conformément à la législation en vigueur :

- **L'affichage en mairie** : conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral, l'avis d'enquête a été apposé sur les tableaux d'affichage de l'hôtel de ville de Saint Louis et de la mairie annexe de la Rivière Saint Louis. 15 jours avant l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. (Cf. certificat d'affichage établi par la mairie de Saint Louis en annexe).

- **L'affichage sur les sites** a été réalisé sur recommandation du commissaire enquêteur par la fixation de l'avis d'enquête sur fond jaune, de format A2, comme le prévoit l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement. Y était accolée une copie intégrale de l'arrêté préfectoral. Ces panneaux disposés sur les murs des ouvrages sont visibles depuis les voies publiques les plus proches. (Cf. photos en annexe).

- **Les insertions dans la presse** : Conformément aux termes de l'article 6 de l'arrêté préfectoral un avis a été, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, inséré en

caractères apparents dans les deux journaux locaux : le Quotidien de La Réunion et le Journal de l'Île de La Réunion le 24 avril 2021 et le 12 mai 2021. (CF. copies en annexe).

- **La mise en ligne sur internet** : Conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral, le dossier de demande d'autorisation a été publié sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.gouv.fr>, dans la rubrique : Publications – Environnement et urbanisme – eau et milieu aquatique – Autorisation – Arrondissement de Saint Pierre.

Lors de la première permanence, j'en ai vérifié la matérialité et constaté que des éléments du dossier étaient absents. Un contact a été immédiatement pris avec les services de la préfecture pour pallier cette anomalie.

7 DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

7-1 L'ouverture de l'enquête

L'enquête a été ouverte le 12 mai 2021, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral portant organisation et ouverture de l'enquête publique.

La mairie de Saint Louis a reçu préalablement à la date de l'ouverture, l'ensemble des pièces papier constitutives du dossier d'enquête pour le mettre à la disposition du public.

Le commissaire enquêteur a ouvert l'enquête dans les locaux de la mairie de Saint Louis.

7-2 Les modalités de dépôts des observations

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, ouvert, côté et paraphé par le commissaire enquêteur a été tenu à la disposition pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

De plus, une adresse électronique a été dédiée à la réception d'éventuelles observations du public, de la date d'ouverture à la date de clôture de l'enquête.

Aucun dysfonctionnement notable n'a été recensé.

7-3 Les permanences

7-3-1 Le nombre et la tenue des permanences

En concertation avec les services de la préfecture le nombre de permanences a été fixé à 4 permanences et leurs tenues ont été localisées à la mairie principale de Saint Louis.

7-3-2 L'organisation et le déroulement des permanences

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public aux jours et heures suivants :

- mercredi 12 mai 2021 (ouverture) de 09heures à 12 heures
- mercredi 19 mai 2021 de 13 heures à 16 heures
- jeudi 03 juin 2021 de 09 heures à 16 heures
- jeudi 10 juin 2021 (clôture) de 13 heures à 16 heures.

7-4 Les auditions du commissaire enquêteur

Comme évoqué plus haut, le commissaire enquêteur ne disposant pas d'avis de Personne Publique, a sollicité auprès de la DEAL, l'ARS, et la Chambre d'Agriculture des entretiens afin d'obtenir des précisions sur le dossier et les points sensibles de l'enquête. Il a eu également un entretien téléphonique avec une représentante de la CIVIS.

7-5 Le climat de l'enquête

L'accueil du commissaire enquêteur durant toute la durée de l'enquête publique a été tout à fait courtois de la part des différents interlocuteurs. Ces derniers ont répondu favorablement aux demandes d'entretien et de renseignements.

Les personnels communaux ont été d'une remarquable amabilité et efficacité.

Les moyens matériels ont été appropriés et suffisants durant le cours de l'enquête.

Les mesures sanitaires spécifiques à la COVID 19 ont été scrupuleusement respectées.

8 BILAN DE L'ENQUÊTE

8-1 La clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur a procédé à la clôture du registre d'enquête conformément aux termes de l'arrêté préfectoral.

8 -2 Les observations recueillies durant l'enquête

Aucune observation n'a été formulée sur aucun des supports mis à la disposition du public, les riverains qui n'ont pu manquer l'affichage sur les sites des trois forages n'ont pas davantage participé.

Le commissaire enquêteur ne peut que regretter ce manque d'intérêt, car certaines mesures impacteront les riverains.

8 -3 Remise du Procès verbal des observations

Le procès verbal a été remis au Maître d'Ouvrage, en version numérique et version papier, avec son accord en date du 18 juin 2021, soit 8 jours après le dernier jour de l'enquête.

8 - 4 Le mémoire en réponse

Le mémoire en réponse a été remis au commissaire enquêteur le 02 juillet 2021 ; il est joint et commenté dans le chapitre 2 du présent.

Le rapport ainsi établi et l'ensemble des documents recueillis au cours de l'enquête (dossier d'enquête, entretiens, visites sur le terrain, procès verbal des observations et mémoire en réponse permettent au commissaire enquêteur de disposer d'éléments suffisants pour conclure et formuler son avis dans le chapitre 3 du présent rapport.

La Possession, le 8 juillet 2021.

Le commissaire enquêteur



Jean-Pierre SCHIETTECATTE